
AU SUJET DES ETUDES POUR LES NOVICES

LETTRE DE ROME

Commission pontificale pour l'interprétation
du code de droit canonique.

Rome, le 16 novembre 1919.

Excellence Illustrissime et Révérendissime,

Au doute proposé par Votre Excellence Révérendissime, touchant le sens des mots " qu'ils (les novices) ne s'appliquent pas à l'étude des lettres, des sciences, ou des arts "... du canon 565 par. 3, à savoir, si, conformément à ce canon, on peut suivre la direction donnée par le décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, en date du 27 août 1910, le sous-signé, cardinal président de la commission, répond : affirmativement.

En communiquant cette réponse à Votre Excellence Révérendissime, je suis heureux de lui renouveler l'expression de mes sentiments de très haute estime.

P. card. GASPARRI,

LUIGI SINCERO, *secrétaire.*

Son Excellence Révérendissime

Mgr PAUL BRUCHÉSI,

archevêque de Montréal.

• • •

EXPLICATION DU DÉCRET DU 27 AOÛT 1910

Nous résumons, pour l'intelligence de la consultation et de la réponse donnée ci-dessus, le décret auquel il est fait allusion.